|  |
| --- |
| Partie III.6 -Fiche d’information complémentaire actualisée\* sur les aides d’État octroyées au titre des lignes directrices concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie pour 2022 (CEEAG)[[1]](#footnote-2) Chapitre 4.2 — Aides à l’amélioration de la performance énergétique et environnementale des bâtiments    \* Non encore adoptée officiellement. |

*La présente fiche d’information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide relevant des lignes directrices concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie pour 2022 (ci-après les «CEEAG»).*

*La présente fiche d’information complémentaire concerne les mesures relevant du chapitre 4.2 des CEEAG. Si la notification comprend des mesures relevant de plus d’un chapitre des CEEAG, veuillez également remplir, une fois qu’elle sera disponible, la fiche d’information complémentaire correspondante relative au chapitre concerné des CEEAG.*

*Tous les documents annexés par les États membres à la présente fiche d’information doivent être numérotés et les numéros de document indiqués dans les sections correspondantes de la présente fiche d’information complémentaire.*

|  |
| --- |
| **Section A: Synthèse des principales caractéristiques de la ou des mesure(s) notifiée(s)** |

1. **Contexte et objectif(s) de la ou des mesure(s) notifiée(s)**
2. Si cela n’a pas déjà été fait à la section 5.2 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez expliciter le contexte et le principal objectif, y compris les éventuels objectifs de l’Union relatifs à la performance énergétique et environnementale des bâtiments que la mesure vise à soutenir.

1. Veuillez indiquer tout autre objectif poursuivi par la mesure. Pour les objectifs qui ne sont pas purement environnementaux, veuillez expliquer s’ils sont susceptibles d’entraîner des distorsions de la concurrence sur le marché intérieur.

1. **Entrée en vigueur et durée**
2. Si elle n’est pas déjà mentionnée à la section 5.5 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez indiquer la date à partir de laquelle est prévue l’entrée en vigueur du régime d’aides.

1. Veuillez indiquer la durée du régime[[2]](#footnote-3).

1. **Bénéficiaire(s)**
2. Si ce n’est pas déjà fait à la section 3 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez décrire le ou les bénéficiaire(s) [potentiel(s)] de la ou des mesure(s).

1. Veuillez indiquer l’emplacement du ou des bénéficiaire(s) (c’est-à-dire indiquer si seules des entités économiques situées dans l’État membre concerné peuvent participer à la mesure, ou si des entités situées dans d’autres États membres y ont également droit).

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 15 des CEEAG, veuillez préciser si des aides sont octroyées au titre de la ou des mesure(s) (à titre individuel ou dans le cadre d’un régime d’aides) en faveur d’une entreprise faisant l’objet d’une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Dans l’affirmative, veuillez fournir des informations sur le montant des aides qui restent à récupérer afin que la Commission en tienne compte dans l’appréciation de la ou des mesure(s) d’aide.

1. Veuillez confirmer que la ou les mesures ne comportent pas d’aide en faveur d’activités ne relevant pas du champ d’application des CEEAG (voir le point 13 des CEEAG). Dans le cas contraire, veuillez préciser votre réponse.

1. **Budget et financement de la ou des mesure(s)**
2. S’il n’est pas déjà mentionné dans le tableau figurant à la section 7.1 du formulaire «Informations générales» (partie I), veuillez indiquer le budget annuel et/ou total pour toute la durée de la ou des mesure(s); si le budget total est inconnu (par exemple parce qu’il dépend des résultats d’appels d’offres), veuillez indiquer un budget prévisionnel, comprenant les hypothèses sur lesquelles se base le calcul de celui-ci[[3]](#footnote-4).

1. Si la ou les mesures sont financées au moyen d’un prélèvement, veuillez préciser:
   1. si le prélèvement est fixé par une loi ou tout autre acte législatif; dans l’affirmative, veuillez indiquer l’acte juridique, le numéro et la date d’adoption et d’entrée en vigueur, ainsi que le lien internet renvoyant vers l’acte juridique;

* 1. si le prélèvement est imposé de la même manière sur les produits nationaux et les produits importés;

* 1. si la ou les mesures notifiées profiteront de la même manière aux produits nationaux et importés;

* 1. si le prélèvement finance intégralement la ou les mesures ou s’il n’en finance qu’une partie. Dans le deuxième cas, veuillez indiquer les autres sources de financement de la mesure et leur proportion respective;

* 1. si le prélèvement finançant la ou les mesures notifiées finance également d’autres mesures d’aide. Dans l’affirmative, veuillez indiquer les autres mesures d’aide financées par le prélèvement concerné.

|  |
| --- |
| **Section B: Appréciation de la compatibilité de l’aide** |

|  |
| --- |
| *Condition positive: l’aide doit faciliter le développement d’une activité économique* |

|  |
| --- |
| Contribution au développement d’une activité économique |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.1.1 (points 23 à 25), ainsi qu’aux sections 4.2.1 et 4.2.2 (points 136 à 140) des CEEAG.*

1. L’article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit que la Commission peut déclarer «*les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n’altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun» comme étant compatibles*». Par conséquent, les aides compatibles au titre de cette disposition du TFUE doivent contribuer au développement d’une certaine activité économique.

Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 23 des CEEAG, veuillez mentionner les activités économiques qui seront facilitées en conséquence de l’aide et comment le développement de ces activités est soutenu.

1. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 25 des CEEAG, veuillez «déterminer si, et le cas échéant, comment l’aide contribuera à la réalisation des objectifs de la politique de l’Union en matière climatique, environnementale et énergétique et, de manière plus spécifique, aux bénéfices attendus de l’aide pour ce qui est de sa contribution substantielle à la protection de l’environnement, y compris à l’atténuation du changement climatique, ou au fonctionnement efficient du marché intérieur de l’énergie».

En outre, veuillez préciser dans quelle mesure l’aide est liée aux politiques décrites au point 135 des CEEAG.

1. Veuillez décrire les conditions d’admissibilité applicables au(x) bénéficiaire(s) [par exemple en incluant toutes les exigences techniques, environnementales (les permis), financières (les garanties) ou les autres exigences auxquelles le ou les bénéficiaires doivent se conformer].

1. Veuillez fournir des informations relatives au champ d’application précis de la ou des mesure(s) d’aide ainsi que des activités qui bénéficient d’aides, tels que mentionnés à la section 4.2.2 des CEEAG. En particulier:
   1. Veuillez expliquer si la ou les mesures d’aide fournissent uniquement une aide à l’amélioration de l’efficacité énergétique des bâtiments ou si elles combinent l’amélioration de l’efficacité énergétique des bâtiments avec une aide en faveur d’une partie ou de l’ensemble des investissements énumérés au point 137 des CEEAG. Dans ce dernier cas, veuillez préciser lesquels des investissements sont admissibles au bénéfice des aides au titre de la ou des mesures.

* 1. Veuillez expliquer si la ou les mesures d’aide comprennent également des types d’aide qui sont exclus du champ de la section 4.2 des CEEAG en vertu du point 138. Dans l’affirmative, le ou les formulaires de notification appropriés doivent être introduits en ce qui concerne la ou les parties pertinentes de la ou des mesures.

1. Veuillez indiquer si les aides octroyées au titre de la ou des mesures concernent la rénovation de bâtiments existants, l’installation ou le remplacement d’un seul type d’éléments de bâtiment[[4]](#footnote-5) et/ou des investissements dans l’efficacité énergétique de bâtiments neufs, tels que définis au point 139 a) à c) des CEEAG.

1. Veuillez démontrer que les aides octroyées au titre de la ou des mesures d’aide entraîneront des améliorations de la performance énergétique telles que prévues au point 139 [a) à c), selon le cas] des CEEAG.

1. Veuillez indiquer si les aides au titre de la ou des mesures sont accordées aux PME et aux petites entreprises à moyenne capitalisation qui fournissent des mesures visant à améliorer la performance énergétique afin de faciliter la passation de contrats de performance énergétique, comme prévu au point 140 des CEEAG.

|  |
| --- |
| Effet incitatif |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux sections 3.1.2 (points 26 à 32) et 4.2.3 (points 141 à 143) des CEEAG.*

1. Une aide ne peut être considérée comme facilitant une activité économique que si elle a un effet incitatif. Aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 26 des CEEAG, veuillez expliquer comment la ou les mesures incitent «*le bénéficiaire à modifier son comportement, à exercer une activité économique supplémentaire ou une activité économique plus respectueuse de l’environnement, qu’il n’exercerait pas sans l’aide ou qu’il exercerait d’une manière restreinte ou différente*». De plus, aux fins de l’appréciation de la conformité avec le point 27 des CEEAG, veuillez confirmer que la mesure ne sert pas à «*compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique*», et veuillez expliquer brièvement pourquoi il en est ainsi.

1. Conformément au point 28 des CEEAG:
   * 1. Veuillez fournir une description complète du scénario factuel qui devrait résulter de la mesure d’aide et du ou des scénario(s) contrefactuel(s) probable(s) en l’absence de la mesure d’aide[[5]](#footnote-6). Si vous estimez que différentes catégories de bénéficiaires peuvent être soutenues, veillez à ce que le scénario contrefactuel soit crédible pour chacune d’entre elles.

* + 1. Veuillez expliquer brièvement les raisons du choix du ou des scénario(s) contrefactuel(s) probable(s), compte tenu des différentes catégories de bénéficiaires proposées, le cas échéant.

* + 1. Veuillez quantifier les coûts et les recettes correspondant aux scénarios factuel et contrefactuels et justifier le changement de comportement, le cas échéant, pour chaque catégorie de bénéficiaires, en vous fondant:
       1. sur le ou les projets de référence considérés[[6]](#footnote-7), les scénarios contrefactuels correspondants et le déficit de financement qui en résulte:

OU

* + - 1. des éléments de preuve quantitatifs fondés sur des études de marché (en particulier des études sur les délais d’amortissement escomptés), des rapports financiers ou d’autres éléments de preuve quantitatifs, y compris, le cas échéant des offres portant sur des projets similaires dans le cadre de procédures de mise en concurrence récentes et comparables[[7]](#footnote-8).

1. Afin de démontrer la conformité avec les points 29 et 31 des CEEAG:
2. Veuillez confirmer que le début des travaux liés au projet ou à l’activité n’a pas eu lieu avant que le bénéficiaire ait introduit par écrit une demande d’aide auprès des autorités nationales;

OU

1. pour les projets ayant débuté avant la demande d’aide, veuillez démontrer que le projet relève de l’un des cas exceptionnels tel que prévu au point 31 a), b) ou c) des CEEAG.

1. Afin de démontrer la conformité avec le point 30, veuillez confirmer que la demande d’aide inclut au moins le nom du demandeur, une description du projet ou de l’activité, dont sa localisation, et le montant de l’aide nécessaire à sa réalisation.

1. Afin de démontrer la conformité avec les points 32 et 142 des CEEAG:
2. Veuillez indiquer s’il existe des normes de l’Union[[8]](#footnote-9) applicables à la ou aux mesure(s) notifiée(s), des normes nationales obligatoires plus strictes ou plus ambitieuses que les normes correspondantes de l’Union, ou des normes nationales obligatoires adoptées en l’absence de normes de l’Union.

1. Dans les cas où la législation de l’Union impose des normes de l’Union, veuillez confirmer et démontrer que l’aide a un effet incitatif du fait qu’elle encourage la mise en œuvre et l’achèvement de l’investissement au moins 18 mois avant l’entrée en vigueur de la norme.

1. Veuillez préciser si des projets dont le délai d’amortissement[[9]](#footnote-10) est inférieur à cinq ans sont admissibles au bénéfice des aides au titre de la ou des mesures. Dans l’affirmative, veuillez fournir des éléments de preuve démontrant que l’aide est nécessaire pour susciter un changement de comportement, comme exigé au point 142 des CEEAG.

|  |
| --- |
| Absence de violation de toute disposition applicable du droit de l’Union |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.1.3 (point 33) des CEEAG.*

1. Veuillez fournir des informations afin de confirmer le respect des dispositions pertinentes du droit de l’Union, conformément au point 33 des CEEAG.

1. Si un prélèvement est utilisé pour financer la ou les mesure(s), veuillez préciser si l’appréciation du respect des articles 30 et 110 du TFUE doit être effectuée. Dans l’affirmative, veuillez démontrer en quoi la mesure est conforme aux dispositions desdits articles. Dans ce contexte, il est possible de renvoyer aux informations fournies à la question 5 ii. ci-dessus, lorsque la ou les mesure(s) notifiée(s) sont financées au moyen d’un prélèvement.

|  |
| --- |
| *Condition négative: l’aide ne peut pas altérer indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l’intérêt commun* |

|  |
| --- |
| 2.1. Réduction au minimum des distorsions de la concurrence et des échanges |

|  |
| --- |
| 2.1.1. Nécessité de l’aide |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.1.1 (points 34 à 38) des CEEAG.*

1. Veuillez expliquer quelle(s) défaillance(s) du marché qui empêchent d’atteindre un niveau suffisant de protection de l’environnement ont été constatées par vos autorités. Veuillez préciser la catégorie dont relèvent les défaillances du marché constatées en faisant référence aux subdivisions a), b), c) et d) du point 34 des CEEAG.

1. Conformément au point 35 des CEEAG, veuillez fournir des informations sur toutes les politiques et mesures existantes recensées par vos autorités qui visent déjà à remédier aux défaillances de la réglementation ou du marché constatées.

1. Afin de démontrer la conformité avec le point 36 des CEEAG, veuillez fournir des informations démontrant que l’aide cible effectivement les défaillances résiduelles du marché, en tenant compte également de toute autre politique et mesure déjà en place pour remédier à certaines des défaillances du marché constatées.

1. Afin de démontrer la conformité avec le point 37 des CEEAG, veuillez préciser si, à la connaissance de vos autorités, des projets ou des activités qui, en termes de contenu technologique, de niveau de risque et de taille, sont similaires à ceux relevant de la (des) mesure(s) notifiée(s), sont déjà exécutés dans l’Union aux conditions du marché. Dans l’affirmative, veuillez fournir des éléments de preuve supplémentaires pour démontrer la nécessité d’une aide d’État.

1. Afin de démontrer la conformité avec le point 38 des CEEAG, veuillez vous référer aux éléments de preuve quantitatifs déjà fournis à la question 14 C) ci-dessus.

|  |
| --- |
| 2.1.2. Caractère approprié |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.1.2 (points 39 à 46), ainsi qu’à la section 4.2.4.1 (points 144 et 145) et aux points 153 et 157 des CEEAG.*

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 40 des CEEAG, veuillez démontrer qu’aucun instrument entraînant moins de distorsions et plus approprié qu’une aide d’État n’est disponible.

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 41 des CEEAG, veuillez démontrer que la mesure d’aide est conçue de manière à ne pas réduire l’efficacité d’autres mesures destinées à remédier à la même défaillance du marché, telles que les mécanismes fondés sur le marché (comme le SEQE de l’UE).

1. Afin de démontrer la conformité avec le point 42 des CEEAG, veuillez confirmer qu’aucun bénéficiaire de(s) mesure(s) d’aide n’est susceptible d’être tenu responsable de pollution en vertu de la législation de l’Union ou de la législation nationale existantes (*principe du pollueur-payeur*).

1. Afin de vérifier la conformité avec les points 43 à 46 des CEEAG, pour démontrer le caractère approprié des différents instruments d’aide, veuillez fournir les informations suivantes:
2. Veuillez expliquer pourquoi d’autres formes d’aide potentiellement moins génératrices de distorsions sont moins appropriées, comme exigé au point 44 des CEEAG. Sont susceptibles d’être des formes d’aides moins génératrices de distorsions: les avances récupérables par rapport aux subventions directes, les crédits d’impôt par rapport aux réductions de taxation, ou encore des formes d’aides reposant sur des instruments financiers tels que des instruments d’emprunt par rapport à des capitaux propres, comme des prêts à taux d’intérêt réduit ou des bonifications d’intérêt, des garanties publiques ou d’autres apports de capitaux à des conditions favorables.

1. Veuillez démontrer que le choix de l’instrument d’aide est approprié par rapport à la défaillance du marché que la ou les mesures d’aide visent à corriger, comme exigé au point 45 des CEEAG.

1. Veuillez expliquer en quoi la mesure d’aide et sa conception sont appropriées pour atteindre l’objectif de la mesure visée par l’aide, comme exigé au point 46 des CEEAG.

1. Si les aides au titre de la ou des mesures sont accordées aux PME et aux petites entreprises à moyenne capitalisation qui fournissent des mesures visant à améliorer la performance énergétique dans le cadre de contrats de performance énergétique, veuillez confirmer, comme exigé au point 145 des CEEAG, que l’aide revêt la forme d’un prêt ou d’une garantie ou consiste en un produit financier destiné à financer le fournisseur (par exemple un affacturage ou un forfaitage).

1. Si les aides au titre de la ou des mesures sont octroyées sous la forme d’instruments financiers, veuillez confirmer:
2. que les aides octroyées au propriétaire ou au locataire du bâtiment revêtent la forme d’une garantie ou d’un prêt, conformément au point 153 des CEEAG; et

1. que les aides octroyées à l’intermédiaire financier (par exemple au fonds pour la promotion de l’efficacité énergétique) revêtent la forme d’une dotation, de fonds propres, d’une garantie ou d’un prêt, conformément au point 157 des CEEAG.

|  |
| --- |
| 2.1.3. Proportionnalité |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 4.2.4.2 (points 146 à 153) des CEEAG.*

*Veuillez noter que vous devez choisir parmi les trois sections 2.1.3.1, 2.1.3.2 et 2.1.3.3. Veuillez uniquement répondre à la section applicable, en fonction de la conception de la mesure proposée.*

|  |
| --- |
| 2.1.3.1. Proportionnalité des aides lorsqu’elles ne sont pas octroyées au moyen d’une procédure de mise en concurrence et ni sous la forme d’instruments financiers |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux points 146 à 151 et 153 des CEEAG*.

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 146 des CEEAG, veuillez expliquer quels sont les coûts admissibles au titre de la ou des mesures et pourquoi ils se limitent aux coûts d’investissement directement liés à la réalisation d’un niveau plus élevé de performance énergétique ou environnementale.

1. Veuillez indiquer les intensités d’aide maximales applicables au titre de la mesure et indiquer si des majorations (telles que décrites aux points 147 à 150 des CEEAG) s’appliquent.

1. Le cas échéant, veuillez justifier l’application d’une majoration de l’intensité d’aide en contrepartie d’améliorations de la performance énergétique entraînant une réduction de la demande d’énergie primaire d’au moins 40 %, conformément au point 148 des CEEAG.

1. Si, par dérogation aux points 147 à 150 des CEEAG, il est considéré qu’une aide dépassant les intensités d’aide maximales fixées auxdits points est nécessaire, veuillez indiquer le niveau d’aide considéré comme nécessaire et le justifier sur la base d’une analyse du déficit de financement, conformément aux points 51 et 52 des CEEAG.

Aux fins de cette analyse du déficit de financement, veuillez présenter une quantification, pour le ou les scénarios factuels et le ou les scénarios contrefactuels probables[[10]](#footnote-11) mentionnés dans la réponse à la question 14 C) ci-dessus, de tous les principaux coûts et recettes, du coût moyen pondéré estimé du capital (CMPC) des bénéficiaires (ou des projets de référence) afin d’actualiser les flux de trésorerie futurs, ainsi que de la valeur actuelle nette (VAN) pour les scénarios factuels et contrefactuels, sur la durée de vie du projet/du projet de référence.

Veuillez noter que, pour les mesures individuelles et les régimes d’aides bénéficiant à un nombre particulièrement limité de bénéficiaires, l’État membre doit présenter les éléments justificatifs au niveau du plan d’activité détaillé du projet, tandis que pour les régimes d’aides, il doit le faire sur la base d’un ou de plusieurs projets de référence.

1. Veuillez joindre votre réponse à cette question en annexe au présent formulaire de notification (au moyen d’un fichier Excel faisant apparaître toutes les formules).

1. Veuillez fournir des informations détaillées sur les hypothèses, les méthodes, la justification et les sources sous-jacentes à ces dernières, utilisées pour chaque aspect de la quantification des coûts et des recettes dans le scénario factuel et le scénario contrefactuel probable (veuillez, par exemple, inclure les hypothèses utilisées pour élaborer ces scénarios et la source/la justification de ces hypothèses).

1. Vous pouvez également joindre au présent formulaire de notification les documents mentionnés à la note de bas de page 39 des CEEAG. Les documents du conseil d’administration peuvent être particulièrement utiles pour les mesures ou régimes d’aide individuels bénéficiant à un nombre particulièrement limité de bénéficiaires. Si de tels documents sont joints au formulaire de notification, veuillez les énumérer ci-dessous, en précisant leur auteur, la date à laquelle ils ont été rédigés et le contexte dans lequel ils ont été utilisés.

1. Veuillez démontrer que l’application d’une intensité d’aide plus élevée, déterminée comme indiqué à la question 34, n’aboutirait pas à une aide dépassant le déficit de financement.

1. Si le point 52 des CEEAG s’applique, c’est-à-dire que le scénario contrefactuel le plus probable consiste en ce que le bénéficiaire n’exécute pas d’activité ou d’investissement, ou en ce qu’il poursuive ses activités sans changement, veuillez fournir des preuves étayant cette hypothèse[[11]](#footnote-12).

|  |
| --- |
| 2.1.3.2. Proportionnalité des aides lorsqu’elles sont octroyées sous la forme d’instruments financiers |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux points 146 et 153 des CEEAG*.

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 146 des CEEAG, veuillez expliquer quels sont les coûts admissibles au titre de la ou des mesures et pourquoi ils se limitent aux coûts d’investissement directement liés à la réalisation d’un niveau plus élevé de performance énergétique ou environnementale.

1. Veuillez fournir les informations suivantes afin de vérifier la conformité avec le point 153 des CEEAG:
2. Si l’aide est octroyée sous la forme d’une garantie, veuillez confirmer que cette garantie ne dépassera pas 80 % du prêt sous-jacent, et expliquer comment le respect de cette exigence sera garanti.

1. Si l’aide est octroyée sous la forme d’un prêt, veuillez confirmer que le montant à rembourser par le ou les propriétaires de bâtiments au fonds pour la promotion de l’efficacité énergétique, au fonds pour la promotion des énergies renouvelables ou à un autre intermédiaire financier sera au moins égal à la valeur nominale du prêt, et veuillez expliquer comment le respect de cette exigence sera garanti.

|  |
| --- |
| 2.1.3.3. Proportionnalité des aides octroyées au moyen d’une procédure de mise en concurrence |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux points 49 et 50 des CEEAG*.

1. Afin de vérifier la conformité avec les points 49 et 50 des CEEAG, veuillez fournir les informations suivantes:
2. Veuillez expliquer comment les autorités veillent à ce que la procédure d’appel d’offres soit ouverte, claire, transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères objectifs, définis ex ante conformément à l’objectif de la mesure et réduisant le risque de soumission d’offres stratégiques [point 49 a) des CEEAG].

1. Veuillez indiquer les critères de sélection utilisés pour classer les offres et, ensuite, pour déterminer le niveau d’aide dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. Plus précisément:
   1. Veuillez fournir la liste des critères de sélection et préciser lesquels sont/ne sont pas directement ou indirectement liés aux principaux objectifs de la ou des mesure(s). Veuillez indiquer leur pondération.

* 1. Veuillez expliquer comment les critères de sélection mettent la contribution aux principaux objectifs de la ou des mesure(s) en relation directe ou indirecte avec le montant de l’aide sollicitée par le demandeur. Cette relation peut être exprimée, par exemple, en termes d’aide par unité de protection de l’environnement[[12]](#footnote-13) (point 50 et note de bas de page 44 des CEEAG).

* 1. S’il existe d’autres critères de sélection qui ne sont pas directement ou indirectement liés aux principaux objectifs de la ou des mesure(s), veuillez motiver l’approche proposée et expliquer en quoi elle est adaptée aux objectifs poursuivis par la ou les mesure(s). Veuillez également confirmer que ces critères ne représentent pas plus de 30 % de la pondération de tous les critères de sélection (point 50 des CEEAG).

* 1. Veuillez expliquer combien de temps à l’avance les critères de sélection seront publiés lors de chaque procédure de mise en concurrence [point 49 b) et note de bas de page 43 des CEEAG].

1. Veuillez expliquer les éléments sur lesquels vous avez fondé l’hypothèse selon laquelle la procédure d’appel d’offres sera ouverte et fera l’objet d’une souscription suffisante, c’est-à-dire qu’il est prévisible que tous les soumissionnaires ne bénéficieront pas d’une aide et que le nombre escompté de soumissionnaires sera suffisant pour garantir une concurrence effective pendant la durée du régime [point 49 c) des CEEAG]. Dans votre explication, veuillez tenir compte du budget ou du volume du régime. Le cas échéant, veuillez vous référer aux éléments de preuve fournis en réponse à la question 14.

1. Veuillez fournir des informations sur le nombre de tours d’enchères envisagés ainsi que le nombre escompté de soumissionnaires lors du premier tour et au fil du temps.

1. Dans le cas d’une ou de plusieurs procédures d’appel d’offres faisant l’objet d’une souscription insuffisante, veuillez expliquer comment la conception des procédures d’appel d’offres sera corrigée au cours de la mise en œuvre du régime afin de rétablir une concurrence effective, et à quel moment elle le sera [point 49 c) des CEEAG].

1. Veuillez confirmer que les ajustements a posteriori apportés aux résultats de la procédure d’appel d’offres (tels que des négociations ultérieures sur les résultats des appels d’offres ou le rationnement) sont évités [point 49 d) des CEEAG].

1. S’il existe une possibilité d’«*offres sans subventions*», veuillez expliquer comment la proportionnalité sera assurée (voir point 49, note de bas de page 42, des CEEAG).

1. Veuillez préciser si les autorités prévoient l’utilisation de prix minimums ou maximums dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. Dans l’affirmative, veuillez justifier leur utilisation et expliquer en quoi ils n’entravent pas la procédure de mise en concurrence (point 49 et note de bas de page 42 des CEEAG).

|  |
| --- |
| Cumul |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux points 56 et 57 des CEEAG*.

1. Si cela n’a pas déjà été fait dans la partie I du formulaire général de notification et afin de vérifier la conformité avec le point 56 des CEEAG, veuillez préciser si l’aide au titre de la ou des mesure(s) notifiée(s) peut être octroyée simultanément au titre de plusieurs régimes d’aides ou cumulée avec des aides ad hoc ou de minimis pour les mêmes coûts admissibles. Si tel est le cas, veuillez fournir des précisions sur ces régimes d’aides, aides ad hoc ou aides de minimis et sur la manière dont les aides seront cumulées.

1. Si le point 56 des CEEAG est applicable, veuillez expliquer comment le montant total des aides octroyées au titre de la ou des mesure(s) notifiée(s) en faveur d’un projet ou d’une activité n’entraîne pas de surcompensation ni n’excède le montant d’aide maximal autorisé en application de la section 4.2.4.2 des CEEAG. Pour chaque mesure avec laquelle les aides octroyées au titre de la ou des mesure(s) d’aide notifiée(s) peuvent être cumulées, veuillez préciser la méthode utilisée pour garantir le respect des conditions énoncées au point 56 des CEEAG.

1. Si le point 57 des CEEAG est applicable, c’est-à-dire si les aides octroyées au titre de la ou des mesure(s) notifiée(s) sont combinées à un financement de l’Union géré de manière centralisée[[13]](#footnote-14) (qui ne constitue pas une aide d’État), veuillez expliquer pourquoi le montant total du financement public accordé pour les mêmes coûts admissibles n’entraîne pas de surcompensation.

|  |
| --- |
| 2.1.5. Transparence |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.2.1.4 (points 58 à 62) des CEEAG.*

1. Veuillez confirmer que l’État membre se conformera aux exigences en matière de transparence énoncées aux points 58 à 61 des CEEAG.

1. Veuillez fournir un lien vers le site internet où seront publiés le texte intégral du régime d’aides autorisé ou de la décision d’octroi de l’aide individuelle et de ses modalités de mise en œuvre, et les informations concernant chaque aide individuelle octroyée sur une base ad hoc ou au titre d’un régime d’aides qui a été autorisé sur la base des CEEAG et dont le montant est supérieur à 100 000 EUR.

|  |
| --- |
| *2.2. Prévention des effets négatifs non désirés de l’aide sur la concurrence et les échanges, et mise en balance* |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer aux sections 3.2.2 (points 63 à 70) et 4.2.4.3 (points 154 à 157) des CEEAG.*

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 67 des CEEAG, veuillez fournir des informations sur les éventuels effets négatifs à court et à long terme de la ou des mesure(s) notifiée(s) sur la concurrence et les échanges.

1. Veuillez expliquer si la mesure relève de l’une des situations suivantes:
2. Elle concerne un marché (ou des marchés) où les opérateurs historiques ont acquis un pouvoir de marché avant la libéralisation du marché.

1. Elle implique des procédures de mise en concurrence sur un (des) marché(s) naissant(s) où un acteur jouit d’une forte position sur le marché.

1. Elle bénéficie à un seul bénéficiaire ou à un nombre particulièrement limité de bénéficiaires.
2. Si la mesure est axée sur un choix/une trajectoire technologique spécifique, veuillez préciser les raisons de ce choix technologique et expliquer pourquoi celui-ci ne découragera pas le déploiement de technologies plus propres.

1. Si la ou les mesures notifiées ne bénéficieront qu’à un seul bénéficiaire ou à un nombre particulièrement limité de bénéficiaires, afin de vérifier la conformité avec le point 68 des CEEAG, veuillez répondre aux questions suivantes:
2. Veuillez expliquer si la ou les mesures notifiées renforcent ou maintiennent le pouvoir de marché du ou des bénéficiaires, dissuadent l’expansion des concurrents existants, provoquent leur éviction ou découragent l’accès de nouveaux concurrents au marché. Veuillez également expliquer à cet égard si la mesure d’aide entraînera une augmentation de la capacité de production du ou des bénéficiaires.

1. Veuillez décrire la ou les mesures mises en place pour limiter la distorsion potentielle de la concurrence causée par l’octroi de l’aide au(x) bénéficiaire(s).

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 69 des CEEAG:
2. Veuillez indiquer si l’aide octroyée au titre de la (des) mesure(s) notifiée(s) vise à préserver une activité économique dans une région ou à tenir cette activité éloignée d’autres régions au sein du marché intérieur.

1. Dans l’affirmative, veuillez préciser quel est l’effet environnemental net de la ou des mesures notifiées et en quoi celles-ci améliorent le niveau existant de protection de l’environnement dans les États membres.

1. Veuillez indiquer pourquoi les aides octroyées au titre de la ou des mesures notifiées ne provoquent pas d’effets manifestement négatifs sur la concurrence et les échanges.

1. Dans le cas d’une aide individuelle, veuillez indiquer les principales motivations du choix du bénéficiaire quant à l’emplacement des investissements.

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 70 des CEEAG:
2. Veuillez confirmer que l’aide peut être accordée au titre du régime notifié pour une période maximale de 10 ans à compter de la date de la notification de la décision par laquelle la Commission déclare l’aide compatible.

1. Veuillez confirmer que si vos autorités souhaitent prolonger la durée du régime au-delà de cette période maximale, elles notifieront la mesure à nouveau.

1. Si les aides prennent la forme d’une dotation, de fonds propres, d’une garantie ou d’un prêt octroyés à un fonds pour la promotion de l’efficacité énergétique, à un fonds pour la promotion des énergies renouvelables ou à un autre intermédiaire financier, afin de vérifier la conformité avec le point 157 des CEEAG:
2. Veuillez démontrer que les intermédiaires financiers ou les gestionnaires de fonds seront sélectionnés au moyen d’une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, menée conformément au droit de l’Union et au droit national applicables.

1. Veuillez démontrer que les conditions sont réunies pour faire en sorte que les intermédiaires financiers, y compris les fonds pour la promotion de l’efficacité énergétique ou les fonds pour la promotion des énergies renouvelables, soient gérés dans une optique commerciale et garantissent des décisions de financement motivées par la recherche d’un profit.

1. Veuillez démontrer que les gestionnaires des fonds pour la promotion de l’efficacité énergétique ou des fonds pour la promotion des énergies renouvelables ou d’autres intermédiaires financiers sont tenus de répercuter autant que possible l’avantage sur les bénéficiaires finals [le ou les propriétaire(s), ou le ou les locataire(s) des bâtiments], sous la forme de volumes de financement plus importants, d’exigences moindres en matière de sûretés requises, de primes de garantie plus faibles ou de taux d’intérêt moins élevés.

|  |
| --- |
| *3. Mise en balance des effets positifs de l’aide et des effets négatifs sur la concurrence et les échanges* |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 3.3 (points 71 à 76) des CEEAG.*

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 72 des CEEAG, veuillez indiquer si les activités soutenues au titre de la ou des mesures notifiées répondent aux critères de durabilité environnementale des activités économiques tels que prévus à l’article 3 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[[14]](#footnote-15), y compris le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», ou par d’autres méthodes comparables.

1. (En cas de procédure de mise en concurrence) Veuillez expliquer si la ou les mesures notifiées présentent des caractéristiques destinées à faciliter la participation des PME aux procédures de mise en concurrence. Dans l’affirmative, veuillez fournir des informations sur ces caractéristiques et expliquer pourquoi les effets positifs de la garantie de la participation des PME à la ou aux mesures notifiées l’emportent sur les éventuels effets de distorsion.

1. Afin de démontrer la conformité avec les points 74 et 155 à 156 des CEEAG:
2. Veuillez préciser si des investissements dans des équipements fonctionnant au gaz naturel sont admissibles au bénéfice des aides au titre de la ou des mesures notifiées. Dans l’affirmative, veuillez démontrer que les aides ne déplaceront pas des investissements destinés à des solutions plus propres déjà disponibles sur le marché ni ne verrouilleront certaines technologies. Veuillez également expliciter si les équipements fonctionnant au gaz naturel remplacent des équipements énergétiques utilisant les combustibles fossiles les plus polluants, tels que le pétrole et le charbon.

1. Veuillez confirmer que les investissements dans des équipements utilisant des combustibles fossiles polluants tels que le pétrole et le charbon ne sont pas admissibles au bénéfice des aides au titre de la ou des mesures notifiées. Veuillez noter que les aides à l’installation d’équipements utilisant des combustibles fossiles polluants tels que le pétrole et le charbon sont considérées comme ayant des effets négatifs sur la concurrence, en raison de l’augmentation des émissions de carbone associée à l’utilisation de combustibles fossiles et d’un risque important de verrouillage de technologies à base de combustibles fossiles et de déplacement d’investissements destinés à d’autres solutions plus propres et plus innovantes disponibles sur le marché.

|  |
| --- |
| *Section C: Évaluation* |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer au chapitre 5 (points 455 à 463) des CEEAG.*

1. Si la ou les mesures notifiées dépassent les seuils de budget/de dépenses prévus au point 456 des CEEAG, veuillez expliquer pourquoi, selon vous, l’exception prévue au point 457 devrait s’appliquer, ou joindre en annexe au présent formulaire de notification un projet de plan d’évaluation ayant la portée mentionnée au point 458 des CEEAG[[15]](#footnote-16).

1. Si un projet de plan d’évaluation est fourni:
2. Veuillez fournir ci-dessous un résumé du projet de plan d’évaluation figurant en annexe.

1. Veuillez confirmer que le point 460 des CEEAG sera respecté.

1. Veuillez indiquer la date et fournir le lien où le plan d’évaluation sera accessible au public.

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 459 b) des CEEAG, dans le cas où le régime d’aides ne fait pas actuellement l’objet d’une évaluation ex post et que sa durée dépasse trois ans, veuillez confirmer que vous notifierez un projet de plan d’évaluation dans les 30 jours ouvrables suivant une modification majeure portant le budget alloué au régime d’aides à plus de 150 000 000 EUR pour une année donnée ou à plus de 750 000 000 EUR sur la durée totale du régime.

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 459 c) des CEEAG, dans le cas où le régime d’aides ne fait pas actuellement l’objet d’une évaluation ex post, veuillez indiquer ci-dessous que l’État membre s’engage à notifier un projet de plan d’évaluation dans les 30 jours ouvrables suivant l’inscription, dans les comptes officiels, de dépenses qui excèdent 150 000 000 EUR au cours de l’année précédente.

1. Afin de vérifier la conformité avec le point 461 des CEEAG:
2. Veuillez préciser si l’expert indépendant a déjà été sélectionné ou s’il sera sélectionné ultérieurement.

1. Veuillez fournir des informations sur la procédure de sélection de l’expert.

1. Veuillez expliquer pourquoi l’expert est indépendant de l’autorité chargée de l’octroi.

1. Veuillez indiquer les délais que vous proposez pour la présentation du rapport d’évaluation intermédiaire et du rapport d’évaluation final. Veuillez noter que, conformément au point 463 des CEEAG, le rapport d’évaluation final doit être communiqué à la Commission en temps opportun pour permettre à celle-ci d’apprécier la prolongation éventuelle du régime d’aides et, au plus tard, neuf mois avant l’expiration de celui-ci. Veuillez noter que ce délai pourrait être réduit pour les régimes soumis à l’obligation d’évaluation au cours de leurs deux dernières années de mise en œuvre.

1. Veuillez confirmer que le rapport d’évaluation intermédiaire et le rapport d’évaluation final seront rendus publics. Veuillez indiquer la date et fournir le lien renvoyant vers ces rapports librement accessibles.

|  |
| --- |
| *Section D: Rapports et contrôle* |

*Pour fournir les informations demandées dans la présente section, veuillez vous référer à la section 6 (points 464 et 465) des CEEAG.*

1. Veuillez confirmer que l’État membre se conformera aux exigences en matière de rapports et de contrôle énoncées à la section 6, points 464 et 465, des CEEAG.

1. JO C 80 du 18.2.2022, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
2. Veuillez noter que, en ce qui concerne un régime d’aides, la durée correspond à la période pendant laquelle l’aide peut être demandée et octroyée (elle comprend, par conséquent, le temps nécessaire aux autorités pour approuver les demandes d’aide). La durée visée par la présente question ne concerne pas la durée des contrats conclus dans le cadre du régime d’aides, qui peuvent se poursuivre au-delà de la durée de la mesure. [↑](#footnote-ref-3)
3. Veuillez noter qu’une modification du budget réel ou prévisionnel peut entraîner une modification de l’aide, qui requiert une nouvelle notification. [↑](#footnote-ref-4)
4. La note de bas de page 74 précise que les investissements concernant un seul type d’élément de bâtiment pourraient, par exemple, servir à remplacer des fenêtres ou des chaudières dans le bâtiment ou se concentrer sur l’isolation des murs. [↑](#footnote-ref-5)
5. Veuillez noter que les points 38 et 52 ainsi que les notes de bas de page 39 et 45 des CEEAG fournissent des orientations supplémentaires sur la manière dont devrait être élaboré le scénario contrefactuel probable. [↑](#footnote-ref-6)
6. La notion de «projet de référence» est définie au point 19 63) des CEEAG. [↑](#footnote-ref-7)
7. Si vous vous fondez sur une procédure de mise en concurrence récente, veuillez expliquer en quoi cette procédure peut être considérée comme concurrentielle, y compris la manière dont les profits inattendus ont été évités pour les différentes technologies incluses dans la procédure de mise en concurrence, le cas échéant, et dans quelle mesure celle-ci est comparable, par exemple:

   les conditions (par exemple, les conditions et la durée contractuelles, les délais d’investissement, l’indexation ou non des paiements d’aide sur l’inflation) étaient-elles similaires à celles proposées dans la mesure notifiée?

   la procédure de mise en concurrence a-t-elle été menée dans des conditions macroéconomiques similaires?

   les technologies/types de projets étaient-ils similaires? [↑](#footnote-ref-8)
8. Aux termes du point 19 89) des CEEAG, on entend par «norme de l’Union»:

   une norme de l’Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d’environnement, à l’exclusion des normes ou objectifs fixés au niveau de l’Union qui sont contraignants pour les États membres, mais non pour les entreprises;

   l’obligation d’utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD), au sens de la directive 2010/75/UE, et de veiller à ce que les niveaux d’émission ne dépassent pas ceux qui seraient atteints lors de l’application des MTD; lorsque les niveaux d’émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d’exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE ou d’autres directives applicables, ces niveaux seront applicables aux fins des présentes lignes directrices; lorsqu’ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d’abord par la MTD pour l’entreprise concernée est applicable. [↑](#footnote-ref-9)
9. Le délai d’amortissement correspond au temps nécessaire pour récupérer le coût d’un investissement (sans aide). [↑](#footnote-ref-10)
10. Veuillez également vous reporter aux informations complémentaires figurant aux points 51 à 53 ainsi qu’aux notes de bas de page 45 et 46 des CEEAG. [↑](#footnote-ref-11)
11. Veuillez noter que les points 38, 52, 165, 166 et 167 ainsi que les notes de bas de page 39 et 45 des CEEAG fournissent des orientations supplémentaires sur la manière dont devrait être élaboré le scénario contrefactuel probable. [↑](#footnote-ref-12)
12. Veuillez noter que la note de bas de page 44 des CEEAG dispose ce qui suit: «*Pour évaluer les unités de protection de l’environnement, les États membres peuvent, par exemple, élaborer une méthode qui tienne compte des émissions ou d’autres formes de pollutions à différents stades de l’activité économique bénéficiant d’une aide, de la durée de réalisation du projet ou des coûts d’intégration du système. Lorsqu’ils mettent la contribution aux principaux objectifs en relation avec le montant d’aide sollicité, les États membres peuvent par exemple pondérer les différents critères objectifs et sélectionner sur la base du montant d’aide par unité de la moyenne pondérée des critères objectifs, ou sélectionner, parmi une gamme limitée d’offres dont le montant d’aide par unité des critères objectifs est le plus bas, celles qui affichent les meilleurs scores pour les critères objectifs. Les paramètres d’une telle approche doivent être calibrés de manière à ce que la procédure de mise en concurrence reste non discriminatoire et effectivement concurrentielle et reflète la valeur économique.»* [↑](#footnote-ref-13)
13. Un financement de l’Union géré de manière centralisée est un financement de l’Union qui est géré par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d’autres organes de l’Union européenne, et qui n’est contrôlé ni directement ni indirectement par l’État membre. [↑](#footnote-ref-14)
14. Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13). [↑](#footnote-ref-15)
15. Le modèle de fiche d’information complémentaire pour la notification d’un plan d’évaluation (partie III.8) est disponible à l’adresse suivante: [https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/forms-notifications-and-reporting\_en#evaluation-plan](#evaluation-plan) [↑](#footnote-ref-16)